

P A Y S - B A S .

BRUXELLES (le 27 Mai). Déclaration de l'Empereur, concernant les dispenses des bans ou proclamations de mariage; du 13 Mai 1786.

“ Sa M. voulant prévenir que les tribunaux n'accordent avec trop de facilité des dispenses des bans ou proclamations de mariage, elle a, de l'avis de son conseil-privé & à la délibération des sérénissimes gouverneurs-généraux des Pays-bas, déclaré, & déclare, que c'est son intention que ces dispenses ne soient accordées que dans des occasions vraiment importantes, & dans les cas où il peut y avoir péril dans le délai, & que dans tous les cas possibles l'on tâche de faire publier au moins une fois les bans. „

“ Que les dispenses des trois bans ne soient jamais accordées, si ce n'est dans des cas très-particuliers & très-pressans, qui ne souffrent pas la publicité, & à charge que les parties devront prêter serment qu'elles n'ont connoissance d'aucun empêchement subsistant entre elles, en vertu de l'édit des mariages du 28 Septembre 1784. „

“ Les parties, dont on aura proclamé au moins un ban, & qui obtiendront dispense des proclamations ultérieures, seront dispensées de prêter ce serment „

Déclaration de l'Empereur, concernant les sujets de Sa M. qui vont se marier hors du pays, pour éluder les loix relatives au mariage; du 13 Mai.

“ Sa M. voulant prévenir qu'on ne puisse éluder les édits concernant les mariages, en se rendant, pour quelque tems, dans un pays étranger, à l'effet de s'y marier, elle a, de l'avis de son conseil-privé, & à la délibération des sérénissimes gouverneurs-généraux des Pays-bas, déclaré, & déclare que les mariages qui seront ainsi contractés chez l'étranger, en fraude de la loi, n'auront point d'effets civils dans ces pays ci. „